

dises et effets en sa possession aux propriétaires de ces marchandises et effets, existeront aussi à son avantage à l'égard d'avances faites par elle au moyen de billets promissaires faits à l'ordre de tels propriétaires, ou obtenues à l'aide de l'endossement par la compagnie de tout papier négociable et de la négociation de tel papier par ou pour les propriétaires ou possesseurs de ces marchandises et effets.

7. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable ou les prix dont il sera convenu pour l'emmagasinage, l'entreposage, le transport, le quaiage, soit empilés ou mis côte à côte, l'usage des bassins, cales, grues, le halage, le jaugeage, l'éprouvé, les frais de tonnellerie, l'usage de l'éleveur, le passage ou les autres soins qu'occasionneront ces effets à la dite compagnie, ou que tels effets pourront avoir reçus alors qu'ils étaient sous ses soins ou sous sa garde.

8. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, argent courant de cette Puissance, en actions de cent piastres chacune, et les actions seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et à telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie ; pourvu toujours que nulle personne à qui seront réparties des actions de la dite corporation ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers de la compagnie ou du paiement de toutes demandes de versements sur ces actions à raison de tout transport qu'elle pourra avoir fait de telles actions, tant que tout le montant des actions à elle ainsi réparties ne sera pas payé en plein par leur possesseur, ou à moins que leur transfert ne soit agréé par la dite corporation ; et ce capital sera demandé et payé en tels versements ou sur tel avis qui seront fixés par les directeurs ; pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant que la moitié du dit capital n'ait été souscrite de bonne foi et que dix pour cent n'en aient été versés.

9. Les directeurs pourront de temps à autre demander aux membres tels versements qu'ils jugeront à propos à l'égard de tous deniers dus sur leurs actions respectives, pourvu qu'un avis d'au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour ce versement soit signifié à chaque membre tenu à ce versement en envoyant par la poste cet avis à son adresse telle qu'inscrite dans les livres d'actions de la compagnie ; mais nul versement ne devra excéder dix pour cent par action, et entre deux demandes de versements il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois.

10. Chaque membre sera tenu de faire le versement qui lui sera ainsi demandé à telle personne et en tels temps et lieux que les directeurs indiqueront.

11. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été adoptée, et si un actionnaire manque de faire au jour fixé un versement dû par lui, il sera susceptible